



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 septembre 2021
Convocation du : 17 septembre 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt trois septembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX M. DERONNE, Mme DE PARIS, M. QUESTE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, Mme LERNER-BERTRAND, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme TANGHE, Mme DELESTREZ, M. PICKEU, Mme MARZAK-AFFAOU, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, Mme BAURANCE, M. PLOUY, Mme HALOS, M. BIANCHI, M. VANGAEVEREN

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme PRINGUEZ, M. AIT EL HAJ, M. BLACTOT, M. BRUNET, Mme CASSAN, M. LANDLER ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, M. DERUYTER, M. PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASIER

DE21.109

PERSONNEL COMMUNAL
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Information

☞

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Par délibérations antérieures, le Conseil Municipal a validé la mise à disposition d'un agent communal (1 agent de catégorie C) à temps complet au sein du Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières pour assurer les fonctions de Référent « Ressources Humaines ».

Dans un souci d'efficience et dans le cadre de la mutualisation engagée avec le Centre Communal d'Action Sociale de certaines compétences, il est proposé la mise à disposition d'un agent supplémentaire (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée d'1 an pour renforcer les services « Ressources Humaines » et « Comptabilité ».

Il est également proposé de maintenir l'application de la dérogation relative au remboursement prévue à l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 susvisée.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées par convention avec le Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal prendre acte de la mise à disposition ci-dessus présentée.

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, d'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, représenté par son Président Monsieur Bernard HAESBROECK, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, un agent titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs pour exercer les fonctions d'assistante « Ressources Humaines » et comptabilité à temps complet à compter du **1^{er} octobre 2021** pour une durée d'**1 an**.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels cet agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Comme prévu par délibération, le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** sera exonéré totalement, pendant toute la durée de la mise à disposition, du remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**,
Le Président,

Bernard HAESBROECK

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Bernard HAESBROECK